

N° 6207³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(15.11.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010, a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères le 12 octobre 2010. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 décembre 2010.

Le 12 janvier 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné tant le dispositif proposé que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 10 mars 2011, la Chambre de Commerce a publié son avis.

Lors de sa réunion du 15 novembre 2011, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis 1969 respectivement 1974, le droit des marques et le droit des dessins ou modèles au Luxembourg est régi par une législation Benelux. Les marques (c'est-à-dire les noms et logos des produits et services) et les dessins ou modèles (l'aspect visuel des produits) sont protégés de manière uniforme en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg par un dépôt unique enregistré auprès d'administrations communes, à savoir le Bureau Benelux des Marques et le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, situés à La Haye.

Entrée en vigueur le 1er septembre 2006, la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles, ci-après: CBPI) a remplacé les lois uniformes Benelux séparées en matière de marques et de dessins ou modèles et a donné une nouvelle base juridique commune ainsi

qu'un nouveau nom (*Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI)*) aux deux „Bureau Benelux“ qui fonctionnaient déjà sous le même toit et avec le même personnel. L'OBPI est l'instance officielle pour l'enregistrement des marques, dessins et modèles dans le Benelux. En outre, l'OBPI offre la possibilité d'acter l'existence d'idées, de concepts, de créations, de prototypes et autres à une date déterminée (i-DEPOT).

Le projet de loi entend approuver les modifications apportées par le Protocole du 22 juillet 2010 à la CBPI. Ledit Protocole vise à modifier la CBPI sur certains points, suite à l'évolution des besoins des déposants et de l'administration. L'objectif est en particulier d'adapter sur quelques points le système, qui n'avait pas subi de modifications matérielles significatives lors du transfert des anciennes lois uniformes dans la CBPI en 2006, en fonction de la pratique existante, de le simplifier et de le faire correspondre au mieux aux évolutions technologiques.

Les principales modifications se résument comme suit:

- renonciation à la création d'un registre des mandataires agréés

L'introduction d'un registre des mandataires agréés en matière de marques et de dessins ou modèles a été discutée pendant une dizaine d'années. Des dispositions en ce sens ont été adoptées lors de la dernière modification apportée aux lois uniformes Benelux. Elles n'ont pas été mises en vigueur parce que l'accessibilité du registre à tous les intéressés dans l'ensemble du Benelux n'était pas suffisamment garantie. Par ailleurs, l'évolution au niveau communautaire en matière de libre prestation de services et de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que l'impossibilité de garantir la pérennité d'un registre des mandataires agréés après son ouverture ont amené le Conseil d'administration de l'OBPI à décider de ne pas faire entrer en vigueur les dispositions relatives à la création d'un tel registre. En conséquence, le Conseil d'administration a logiquement proposé aux Gouvernements de modifier la CBPI en supprimant les dispositions y relatives.

- ancrage dans la Convention du moyen de preuve de dépôt „i-DEPOT“

Le service i-DEPOT qui est offert depuis 1998 par l'OBPI est à présent ancré dans la CBPI. Les Gouvernements veulent procurer, grâce à l'i-DEPOT, un moyen de preuve fiable et accessible qui peut être utilisé en cas de litige, par exemple en cas d'atteinte au droit d'auteur ou en cas de concurrence déloyale. L'i-DEPOT existe actuellement en deux variantes, une enveloppe papier et une version numérique.

Il convient de souligner que l'i-DEPOT ne crée en aucune façon un droit autonome et que son introduction ne peut pas non plus être considérée comme une condition obligatoire pour pouvoir revendiquer un droit quelconque. L'i-DEPOT n'est rien de plus qu'un moyen de preuve.

- assouplissement des conditions de publication du règlement d'exécution

Alors que le Comité de Ministres était compétent pour établir le règlement d'exécution du temps des lois uniformes, le Conseil d'administration est l'organe habilité à cet effet en vertu de la CBPI. Cette habilitation a pour but d'accélérer et d'assouplir la procédure par rapport au passé. Cet objectif restait cependant difficile à atteindre du fait que l'on continuait à faire dépendre l'entrée en vigueur des modifications de leur publication dans les journaux officiels des trois pays. Il est apparu en pratique que la majeure partie du temps qui s'écoule entre la décision d'adapter le règlement d'exécution et l'entrée en vigueur effective de l'adaptation consiste à attendre les différentes publications. Ce système présentait en outre l'inconvénient d'obliger les utilisateurs et l'OBPI à consulter trois publications différentes pour pouvoir déterminer le moment effectif de l'entrée en vigueur.

C'est pourquoi les Gouvernements ont décidé que la publication par le Directeur général sur le site Internet de l'OBPI serait désormais une condition suffisante pour l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution. Les pays du Benelux continueront à demeurer à publier les actes modificatifs dans leur journal officiel, mais cette publication ne conditionne plus l'entrée en vigueur.

Le Protocole apporte par ailleurs quelques simplifications aux procédures existantes en matière de marques qui concernent notamment la recherche d'antériorités dans le registre à effectuer par l'OBPI, le mode de renouvellement des enregistrements et le mode de calcul du délai pour introduire une opposition contre un dépôt de marque.

3) AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce s'interroge dans son avis du 10 mars 2011 sur la possibilité de faire entrer en vigueur le règlement d'exécution, respectivement ses modifications, à la date de leur publication par le Directeur général sur le site Internet de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, c'est-à-dire avant la date de leur publication au Mémorial. La Chambre de Commerce se demande si la publication faite sur un site Internet peut prévaloir sur la publication faite dans le journal officiel des différents pays, à savoir le Mémorial au Luxembourg, qui est le moyen de publication officiel permettant de porter à la connaissance des résidents luxembourgeois le droit applicable au Luxembourg.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat estime qu'en vertu de l'article 49bis de la Constitution l'assouplissement des conditions de publication du règlement d'exécution tel que prévu par le projet de loi requiert l'approbation de la loi en projet dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution (majorité qualifiée).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que la publication des modifications du règlement d'exécution dans les journaux officiels des parties contractantes pourra intervenir au Luxembourg sous forme d'un arrêté grand-ducal.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire juge utile de rappeler que la loi exige la consultation des chambres professionnelles concernées par une initiative législative ou réglementaire.

En effet, lors de son examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire s'était rendue compte que l'avis de la chambre professionnelle compétente n'avait pas été demandé. Cette omission avait amené la commission à reporter la rédaction de son rapport jusqu'à ce qu'elle obtienne confirmation que la Chambre de Commerce ait bien été consultée.

Pour mémoire, la commission se permet de citer l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui dispose, entre autres, que: „Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé.“

Le seul point ayant suscité une discussion en commission a résulté d'une observation du Conseil d'Etat suggérant que la publication au Luxembourg des modifications évoquées du règlement d'exécution de la Convention pourra se faire sous forme d'un arrêté grand-ducal. La commission parlementaire n'a pas partagé cette suggestion. Elle donne, en effet, à considérer qu'actuellement pareilles modifications sont directement publiées au Mémorial, sans prendre le détour d'un arrêté grand-ducal. C'est pour cette raison que la façon de procéder suggérée par le Conseil d'Etat a été jugée comme procédure contraire à une simplification administrative.

Comme le Conseil d'Etat, la commission parlementaire se permet également de rappeler que le présent projet de loi doit être adopté „dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution“. En effet, la nouvelle disposition du Protocole (point P. de l'article I) permet dorénavant à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle de décider de la date de mise en vigueur d'obligations susceptibles de résulter – également pour le Luxembourg – de changements du règlement d'exécution de la Convention.

Article unique

Par cet article, le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010, est approuvé.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6207 dans la teneur qui suit:

Article unique.– Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010.

Luxembourg, le 15 novembre 2011

La Rapportrice,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Alex BODRY